



Mont  
Saint  
Aignan



## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**NOUS**, Maire de la Ville de BOIS-GUILLAUME ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **côte Pierreuse** ;

### CONSIDERANT

- La demande datée du 1<sup>er</sup> août 2022 présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, pour le compte de GRDF.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de renouvellement de réseau de gaz et de 2 branchements réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2022 -1476**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT COTE PIERREUSE

## ARRETONS CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup>.-. REGLEMENTATION

**Du 1<sup>er</sup> septembre au 28 octobre 2022**, les mesures suivantes sont applicables côte Pierreuse au niveau du n° 1.

Article 1.1 : Circulation

- Sur une durée de **7 jours sur la période du 09 septembre au 28 octobre 2022**, la circulation des véhicules de toute nature est interdite sauf services de secours, côte Pierreuse au niveau du n° 1, en limite du chemin de Clères (n° 105). La côte Pierreuse est mise en impasse en accédant par la partie haute.

- Une déviation est mise en place par le chemin de Clères, la rue de la Renardière, la rue des Bulins et la route de Maromme.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention **dans l'emprise du** chantier, sur les 2 rives.

## **Article 2.-. SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-.** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mont-Saint-Aignan, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bois-Guillaume, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Services de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 26 AOUT 2022**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

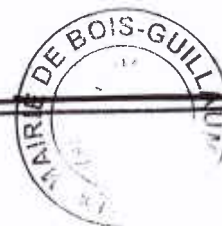
**En date du : - 5 SEP. 2022**

**Pour le Maire et par délégation**

  
**Gérard RICHARD**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la Gestion**  
**des Espaces Publics**



**Le Maire de BOIS GUILLAUME**



### **Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- ville de Bois-Guillaume